



NATIONS UNIES

E/NL 1953/45-49
21 avril 1953

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

PAKISTAN

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT

DU PAKISTAN

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

New-York, 1953

DEPARTEMENT LEGISLATIF

AVIS

Le 3 juin 1950

No 599-Leg. - La loi dont le text suit a été approuvée le 17 mai 1950 par le Gouverneur général et elle fait l'objet par les présentes, d'une publication générale.

LOI DU PENDJAB No XV DE 1950
LOI DU PENDJAB DE 1950 SUR L'USAGE DE L'OPIUM A FUMER

Loi sur le contrôle de l'usage de l'opium à fumer, visant à interdire définitivement l'usage de l'opium à fumer dans le Pendjab

Préambule

CONSIDERANT qu'en application de la proclamation faite par le Gouverneur général du Pakistan, et conformément aux dispositions de l'article 92-A de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, le Gouverneur du Pendjab est investi, au nom du Gouverneur général, de tous les pouvoirs détenus ou exercés par la législature de la Province en vertu de cette Loi;

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs dont il est ainsi investi, le Gouverneur prescrit ce qui suit:

Titre abrégé,
champ d'applica-
tion et entrée en
vigueur

1. 1) La présente Loi pourra être désignée sous le nom de Loi du Pendjab de 1950 sur l'usage de l'opium à fumer
- 2) Elle est applicable sur tout le territoire du Pendjab.
- 3) Elle entrera en vigueur à une date que le Gouvernement de la Province fixera par voie d'avis.

Abrogation des
dispositions
antérieures

2. La Loi du Pendjab de 1923 sur l'usage de l'opium à fumer est abrogée par la présente Loi.

Définitions

3. 1) A moins d'incompatibilité avec le fond ou le contexte, les définitions suivantes sont applicables à toutes les dispositions de la présente Loi:

I de 1914

- a) Le terme "collecteur" a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3) de l'article 3 de la Loi du Pendjab de 1914 sur la régie;
- b) Le terme "fonctionnaire de la régie" désigne un fonctionnaire du service des contributions indirectes, d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur adjoint;

I de 1878

- c) "Opium" a le sens défini dans la Loi de 1878 sur l'opium;

- d) "Opium préparé" a le sens défini dans la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles;

II de 1930

- e) Le terme "prescrit" signifie prescrit par la présente Loi ou par les règlements pris en exécution de la présente Loi;

- f) L'expression "fumeur immatriculé" désigne une personne immatriculée conformément à la présente Loi ou aux règlements pris en exécution de la présente Loi;

g) Le terme "médecin immatriculé" désigne toute personne immatriculée comme médecin, conformément à toute loi relative à l'immatriculation des médecins du Pendjab, en vigueur dans une partie quelconque du Pakistan.

2) a) "*Réunion de fumeurs d'opium*". Une réunion de trois personnes au moins constitue une réunion de fumeurs d'opium si ces personnes sont réunies dans l'intention de fumer de l'opium ou de préparer de l'opium à fumer.
Note interprétative. - Une réunion qui à l'origine n'est par une réunion de fumeurs d'opium, peut en devenir une par la suite.

b) "*Participant à une réunion de fumeurs d'opium*". Quiconque étant averti des faits qui font d'une réunion une réunion de fumeurs d'opium et qui intentionnellement se joint à une telle réunion ou y demeure sera considéré comme participant à cette réunion.

Procédure
d'immatriculation

4. 1) Le Gouvernement de la Province fera ouvrir un registre dans lequel figureront les noms des fumeurs d'opium immatriculés dans le Pendjab.
- 2) L'autorité (dénommée ci-après autorité chargée de l'immatriculation) chargée de l'ouverture et de la tenue de ce registre, la manière dont il est tenu, les indications qui y figurent et leur présentation doivent être celles qui auront été prescrites.
- 3) Ledit registre sera clos deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Loi et aucune inscription ne pourra y être portée après l'expiration de cette période:

Toutefois, le Gouvernement de la Province pourra ordonner par voie d'avis que ce registre reste ouvert pour une nouvelle période qui sera spécifiée et ne pourra excéder deux ans et il pourra autoriser de nouvelles immatriculations pendant cette période.

Conditions de
l'immatriculation

5. 1) Tout individu, âgé de 25 ans au moins, qui désire se faire immatriculer comme fumeur, peut, à cette fin, demander à l'autorité chargée de l'immatriculation de l'inscrire sur le registre, en produisant un certificat délivré sous la forme prescrite un médecin immatriculé, attestant que l'intéressé fait usage habituellement d'opium à fumer et qu'il ne peut y renoncer sans nuire à sa santé. L'autorité chargée de l'immatriculation devra, sous réserve des dispositions de la présente Loi ou de tout règlement pris en exécution de cette Loi, inscrire le nom de l'intéressé sur le registre.
- 2) Dès qu'une personne sera immatriculée comme fumeur d'opium, l'autorité chargée de l'immatriculation lui délivrera un certificat à cet effet, établi dans la forme prescrite.

Détention et
fabrication

6. Tout fumeur immatriculé est autorisé, sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, à fabriquer et à détenir six *mashas* au plus d'opium préparé destinés

- à son usage personnel à condition qu'il n'utilise pour cette fabrication que de l'opium légitimement détenu pour sa propre consommation.
- Interdiction de l'usage de l'opium à fumer
- Infractions et peines
- Peines dont sont passibles les personnes qui permettent l'utilisation de locaux à des fins illicites.
- Pénalité générale
- Présomption de détention d'instruments, etc.
- Mandats de perquisition et pouvoirs attribués à cet effet
7. Nul n'est autorisé à faire usage d'opium à fumer, à l'exception des fumeurs immatriculés; toutefois, les fumeurs immatriculés ne doivent pas se grouper en réunions de fumeurs d'opium.
8. Sauf dans les cas prévus par la présente Loi ou par tout règlement, pris en exécution de la présente Loi, quiconque
- a) Fume de l'opium préparé ou
- b) Participe à une réunion de fumeurs d'opium est passible, s'il est reconnu coupable par un juge, d'une peine de prison d'un an au maximum ou d'une amende de 1.000 roupies au maximum, ou de ces deux peines à la fois.
9. Tout propriétaire, occupant ou gérant d'un local, qui permet l'utilisation de ce local ou qui, sachant ou ayant des raisons de croire que ce local est ou va être utilisé en vue de fumer de l'opium ou de fabriquer de l'opium préparé contrairement aux dispositions de la présente Loi, s'abstient d'en informer aussitôt que possible, soit personnellement, soit par l'entremise de son agent ou gérant, le collecteur, un fonctionnaire de la régie ou un agent du commissariat de police le plus proche, sera passible d'une amende de 500 roupies au maximum.
10. Quiconque, en infraction aux dispositions de la présente Loi ou de tout règlement, avis ou arrêt, pris en exécution de la présente Loi, ou aux conditions stipulées pour tout certificat délivré en exécution de la présente Loi, se rend coupable ou d'omissions volontaires ou d'actions pour lesquelles la présente Loi ne fixe pas d'autre pénalité, est passible pour chacune de ces actions ou omissions d'une amende de cinquante roupies au maximum.
11. Toute personne autre qu'un fumeur immatriculé, trouvée en possession d'une pipe ou d'ustensiles servant à fumer de l'opium ou d'un instrument quel qu'il soit, destiné à fabriquer de l'opium préparé, sera jusqu'à preuve du contraire, présumée coupable de fumer de l'opium ou de fabriquer de l'opium préparé et le jugement ne pourra être invalidé du seul fait qu'il n'est fondé que sur cette présomption.
12. Lorsqu'un juge de district, un juge de subdivision ou un juge de première classe, sur la base de renseignements reçus et après une enquête qu'il aura, le cas échéant, estimé nécessaire, a des raisons de supposer qu'un local est ou sera vraisemblablement utilisé en vue de commettre une infraction punissable en vertu des articles 8 ou 9 de la présente Loi, il peut délivrer à un fonctionnaire de la Régie, d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur-adjoint, un mandat l'autorisant -
- a) A pénétrer dans ce lieu et à perquisitionner, de jour

- ou de nuit, accompagné de toute personne dont l'aide pourrait être jugée utile par ce fonctionnaire, en vue d'y découvrir tout opium ou tout matériel servant à préparer ou à fumer de l'opium;
- b) A mettre en état d'arrestation et à fouiller toutes les personnes ou l'une quelconque d'entre elles, qu'il trouvera dans ce lieu, que ces personnes soient ou non effectivement occupées à fumer de l'opium ou non;
- c) A saisir tout ustensile de fumeur d'opium ou tout ustensile servant à fabriquer de l'opium, qui pourrait être découvert en ce lieu.
- Droit des fonctionnaires de la Régie de perquisitionner sans mandat** 13. 1) Tout fonctionnaire de la Régie d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur adjoint, qui a des raisons de supposer qu'une infraction punissable en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la présente Loi, a été, est, ou va être commise en un lieu quelconque et qu'il ne pourrait attendre qu'un mandat de perquisition lui soit délivré conformément à l'article 12 sans risquer de fournir à un délinquant l'occasion de s'enfuir ou de dissimuler les preuves du délit, peut, à toute heure, après avoir consigné ses raisons, prendre les mesures qu'il aurait été en droit de prendre si un mandat relatif à ladite infraction lui avait été délivré conformément à l'article 12.
- 2) Le fonctionnaire qui prend une mesure en application du paragraphe 1) doit aussitôt que possible faire connaître par écrit au juge ayant compétence dans la localité les raisons qui ont motivé sa conviction.
- Mise en liberté sous caution** 14. Lorsqu'une personne, arrêtée en vertu de la présente Loi, se déclare prête à fournir caution, elle sera mise en liberté sous caution ou au gré du fonctionnaire qui effectue l'arrestation sous engagement personnel.
- Concours prêté aux fonctionnaires de la Régie** 15. Tout fonctionnaire des départements de la police et des recettes fiscales est légalement tenu, après qu'il en aura été avisé et requis, de prêter son concours à tout fonctionnaire de la Régie en vue de l'application des dispositions de la présente Loi.
- Confiscation ou destruction d'opium et d'autres articles saisis** 16. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Loi, le tribunal peut ordonner la confiscation de l'opium, de tout instrument ou matériel ayant servi à commettre cette infraction, de tout récipient, paquet ou emballage ayant contenu cet opium, instrument ou matériel ou de tout autre objet que contenait ledit récipient, paquet ou emballage.
- Les infractions ne peuvent être jugées que par un juge de première classe.** 17. Les infractions punissables aux termes de la présente loi ne seront jugées que par des juges de première classe.
- Interdiction d'intenter une action dans certains cas.** 18. Aucune action ne pourra être intentée en dommages-intérêts devant un tribunal civil pour des actes accomplis de bonne foi ou ordonnés en vertu de la présente Loi.
- Pouvoir de prendre des règlements** 19. 1) Le Gouvernement de la Province peut prendre des

règlements pour donner effet aux dispositions de la présente Loi.

- 2) En particulier, et sans préjudice du caractère général du pouvoir précité, ces règlements peuvent viser:
 - a) L'autorité chargée d'ouvrir et de tenir le registre mentionné à l'article 4 et la manière dont ce registre doit être ouvert et tenu;
 - b) La forme de ce registre et les renseignements à y porter;
 - c) Le modèle à utiliser pour les demandes; la manière de présenter ces demandes et les modalités d'immatriculation, en exécution de l'article 5 1) et les droits à percevoir;
 - d) Le modèle à utiliser pour les certificats médicaux;
 - e) La preuve de l'âge du postulant prévue à l'article 5 1);
 - f) Le modèle du certificat prévu à l'article 5 2);
 - g) Les dispositions autorisant ou restreignant la fabrication, la détention ou l'usage de l'opium à fumer pour un fumeur immatriculé;
 - h) Les mesures à prendre en ce qui concerne les articles confisqués en vertu de la présente Loi;
 - i) Le paiement de primes.

A. HAQUE

Secrétaire adjoint du Département
législatif du Gouvernement du Pendjab.

E/NL. 1953/46

LOI DE LA PROVINCE FRONTIERE DU NORD-OUEST, DE 1950,
SUR L'USAGE DE L'OPIUM A FUMER

(LOI N° III APPROUVEE EN 1951)

(Approuvée par le Gouverneur général le 18 janvier 1951)

LOI

instituant un contrôle sur l'usage de l'opium à fumer

Preamble -

Considérant qu'il importe de contrôler l'usage de l'opium à fumer en vue d'aboutir finalement à son interdiction absolue dans la Province frontière du Nord-Ouest;

Il est prescrit ce qui suit:

Titre abrégé, champ d'application et entrée en vigueur -

1. i) La présente Loi sera désignée sous le nom de Loi de 1950 de la Province frontière du Nord-Ouest sur l'usage de l'opium à fumer.

- ii) Elle est applicable sur tout le territoire de la Province frontière du Nord-Ouest.
- iii) Elle entrera en vigueur à la date que le Gouvernement de la Province fixera par voie d'avis.

Abrogation des dispositions antérieures -

- 2. La présente loi abroge l'avis et la loi ci-après:
 - a) Avis No 174 G publié dans la *North-West Frontier Gazette* (Journal officiel de la Province frontière du Nord-Ouest) le 14 janvier 1925.
 - b) Loi du Pendjab No 1 de 1935 (Amendement relatif à la Province frontière du Nord-Ouest) sur l'opium. *Act, I of 1935.*

Définitions -

- 3. 1) A moins d'on compatibilité avec le fond ou le contexte, les définitions suivantes sont applicables à toutes les dispositions de la présente loi:
 - a) Le terme "Collecteur" a le sens qui lui est attribué au paragraphe (3) de l'article 3 de la Loi de Pendjab de 1914 sur la régie, telle qu'elle est appliquée à la Province frontière du Nord-Ouest;
 - b) Le terme "Fonctionnaire de la Régie" désigne un fonctionnaire du service des Contributions indirectes d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur-adjoint;
 - c) "Opium" a le même sens que dans la Loi de 1878 sur l'opium;
 - d) "Opium préparé" a le sens défini dans la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles;
 - e) Le terme "prescrit" signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements pris en exécution de la présente Loi;
 - f) L'expression "fumeur immatriculé" désigne une personne immatriculée conformément à la présente Loi ou aux règlements pris en exécution de la présente loi;
 - g) Le terme "Médecin immatriculé" désigne toute personne immatriculée comme médecin conformément à toute loi sur l'immatriculation des médecins en vigueur dans une partie quelconque du Pakistan.
- 2) a) "Réunion de fumeurs d'opium" - Une réunion de trois personnes au moins constitue une réunion de fumeurs d'opium si ces personnes sont réunies dans l'intention de fumer de l'opium ou de préparer de l'opium à fumer.

Note interprétative. - Une réunion qui, à l'origine, n'est pas une réunion de fumeurs d'opium peut en devenir une par la suite.

- b) "Participant à une réunion de fumeurs d'opium" - Quiconque, étant averti des faits qui font d'une réunion une réunion de fumeurs d'opium et qui, intentionnellement, se joint à une telle réunion ou y demeure, est considéré comme participant à cette réunion.

Procédure d'immatriculation -

- 4. 1) Le Gouvernement de la Province fera ouvrir un registre dans lequel figureront les noms des fumeurs d'opium immatriculés dans la Province frontière du Nord-Ouest.
- 2) Le registre sera ouvert et tenu par l'autorité (dénommée ci-après autorité chargée de l'immatriculation) chargée de l'ouverture et de la tenue de ce registre, la manière dont il est tenu, les indications qui devront y figurer et leur présentation doivent être celles qui auront été prescrites.
- 3) Ledit registre sera clos deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et aucune inscription ne pourra y être portée après l'expiration de cette période:
Toutefois le Gouvernement de la Province pourra ordonner par voie

d'avis que ce registre reste ouvert pour une nouvelle période qui sera spécifiée et ne pourra excéder deux ans et il pourra autoriser de nouvelles immatriculations pendant cette période.

Conditions de l'immatriculation -

5. 1) Tout individu, âgé de 25 ans au moins, qui désire se faire immatriculer comme fumeur peut, à cette fin, demander à l'autorité chargée de l'immatriculation de l'inscrire sur le registre en produisant un certificat délivré dans la forme prescrite par un médecin immatriculé, attestant que l'intéressé fait usage habituellement d'opium à fumer et qu'il ne peut y renoncer sans nuire à sa santé. L'autorité chargée de l'immatriculation devra, sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout règlement pris en exécution de cette loi, inscrire le nom de l'intéressé sur le registre.
- 2) Dès qu'une personne sera immatriculée comme fumeur d'opium, l'autorité chargée de l'immatriculation lui délivrera un certificat à cet effet, établi dans la forme prescrite.

Détention et fabrication -

6. Tout fumeur immatriculé est autorisé, sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, à fabriquer et à détenir 6 mashas au plus d'opium préparé exclusivement destinés à son usage personnel, à condition qu'il n'utilise pour cette fabrication que de l'opium légitimement détenu pour sa propre consommation.

Interdiction de l'usage de l'opium à fumer -

7. Nul n'est autorisé à faire usage d'opium à fumer à l'exception des fumeurs immatriculés, toutefois, les fumeurs immatriculés ne doivent pas se grouper en réunions de fumeurs d'opium.

Infractions et peines -

8. Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou par tout règlement pris en exécution de la présente Loi, quiconque:
 - a) Fume de l'opium préparé, ou
 - b) Participe à une réunion de fumeurs d'opium, est passible, s'il est reconnu coupable par un juge, d'une peine de prison d'un an au maximum ou d'une amende de 1.000 roupies au maximum ou des deux peines à la fois.

Peines dont sont passibles les personnes qui permettent l'utilisation de locaux à des fins illicites -

9. Tout propriétaire, occupant ou gérant d'un local, qui permet l'utilisation de ce local, sachant ou ayant des raisons de croire que ce local est ou va être utilisé en vue de fumer de l'opium ou de fabriquer de l'opium préparé, contrairement aux dispositions de la présente Loi, s'abstient d'en informer aussitôt que possible, soit personnellement, soit par l'entremise de son agent ou gérant, le collecteur, un fonctionnaire de la régie ou un agent du commissariat de police le plus proche, sera passible d'une amende de 500 roupies au maximum.

Sanctions pénales en général -

10. Quiconque, en infraction aux dispositions de la présente Loi ou de tout règlement, avis ou arrêté pris en exécution de la présente Loi ou aux conditions stipulées pour tout certificat délivré en exécution de la présente Loi, se rend coupable d'omissions volontaires ou d'actions pour lesquelles la présente Loi ne fixe pas d'autre pénalité, est passible pour chacune de ces actions ou omissions d'une amende de cinquante roupies au maximum.

Présomption de détention d'instruments, etc -

11. Toute personne, autre qu'un fumeur immatriculé, trouvée en possession d'une pipe ou d'ustensiles servant à fumer de l'opium ou d'un instrument quel

qu'il soit destiné à fabriquer de l'opium préparé, sera, jusqu'à preuve du contraire, présumée coupable de fumer de l'opium ou de fabriquer de l'opium préparé et le jugement ne pourra être invalidé du seul fait qu'il n'est fondé que sur cette présomption.

Mandats de perquisition et pouvoirs attribués à cet effet -

12. Lorsqu'un juge de district ou un juge de subdivision ou un juge de première classe, sur la base de renseignements reçus et après une enquête qu'il aura, le cas échéant, estimée nécessaire, a des raisons de supposer qu'un local est ou sera vraisemblablement utilisé en vue de commettre une infraction punissable en vertu des articles 8 et 9 de la présente Loi, il peut délivrer à un fonctionnaire de la Régie d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur adjoint un mandat l'autorisant:
- A pénétrer dans ce lieu et à perquisitionner de jour ou de nuit, accompagné de toute personne dont l'aide pourrait être jugée utile par ce fonctionnaire, en vue d'y découvrir tout opium ou tout matériel servant à préparer ou à fumer de l'opium;
 - A mettre en état d'arrestation et à fouiller toutes les personnes ou l'une quelconque d'entre elles qu'il trouvera dans ce lieu, que ces personnes soient ou non effectivement occupées à fumer de l'opium;
 - A saisir tout ustensile de fumeur d'opium ou tout ustensile servant à fabriquer de l'opium, qui pourrait être découvert en ce lieu.

Droit des fonctionnaires de la Régie de perquisitionner sans mandat -

13. 1) Tout fonctionnaire de la Régie, d'un rang au moins égal à celui d'un inspecteur adjoint, qui a des raisons de supposer qu'une infraction punissable en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 a été, est ou va être commise en un lieu quelconque et qu'il ne pourrait attendre qu'un mandat de perquisition lui soit délivré conformément à l'article 12 sans risquer de fournir à un délinquant l'occasion de s'enfuir ou de dissimuler les preuves du délit, peut, à toute heure, après avoir consigné ses raisons, prendre les mesures qu'il aurait été en droit de prendre si un mandat relatif à ladite infraction lui avait été délivré conformément à l'article 12.
- 2) Le fonctionnaire qui prend une mesure en application du paragraphe 1) doit aussitôt que possible faire connaître par écrit au juge ayant compétence dans la localité les raisons qui ont motivé sa conviction.

Mise en liberté sous caution -

14. Lorsqu'une personne arrêtée en vertu de la présente Loi se déclare prête à fournir une caution, elle sera mise en liberté sous caution au gré du fonctionnaire qui effectue l'arrestation sous engagement personnel.

Concours prêté aux fonctionnaires de la Régie -

15. Tout fonctionnaire des départements de la police et des recettes fiscales est légalement tenu, après qu'il en aura été avisé et requis, de prêter son concours à tout fonctionnaire de la Régie en vue de l'application des dispositions de la présente Loi.

Confiscation ou destruction d'opium et d'autres articles saisis -

16. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Loi, le tribunal peut ordonner la confiscation de l'opium de tout instrument ou matériel ayant servi à commettre cette infraction, de tout récipient, paquet ou emballage ayant contenu cet opium, instrument ou matériel.

Les infractions ne peuvent être jugées que par un juge de première classe -

17. Les infractions punissables aux termes de la présente Loi ne seront jugées que par des juges de première classe.

Interdiction d'intenter une action dans certains cas -

18. Aucune action ne pourra être intentée en dommages-intérêts devant un tribunal civil pour des actes accomplis de bonne foi ou ordonnés en vertu de la présente Loi.

Pouvoirs d'édicter des règlements -

19. 1) Le Gouvernement de la Province peut prendre des règlements pour donner effet aux dispositions de la présente Loi.
2) En particulier et sans préjudice du caractère général du pouvoir précité, ces règlements peuvent viser:
- a) L'autorité chargée d'ouvrir et de tenir le registre mentionné à l'article 4 et la manière dont il doit être ouvert et tenu;
 - b) La forme de ce registre et les renseignements à y porter.
 - c) Le modèle à utiliser pour les demandes, la manière de présenter ces demandes, les modalités d'immatriculation en exécution de l'article 5 (I) et les droits à percevoir;
 - d) Le modèle à utiliser pour les certificats médicaux;
 - e) La preuve de l'âge du postulant, prévue à l'article 5 (I);
 - f) Le modèle du certificat prévu à l'article 5 (2);
 - g) Les dispositions autorisant ou restreignant la fabrication, la détention et l'usage de l'opium à fumer par un fumeur immatriculé;
 - h) Les mesures à prendre en ce qui concerne les articles confisqués en vertu de la présente Loi; et
 - i) Le paiement de primes.

Peshawar, le 30 janvier 1951.

E/NL.1953/47

LOI DU SIND No XVII DE 1950

*(Publiée pour la première fois dans la Sind Government Gazette
(Journal officiel du Sind) le 27 avril 1950 après avoir été approuvée
par le Gouverneur)*

LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DU SIND DE 1940
SUR L'USAGE DE L'OPIUM A FUMER

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la
Loi du Sind de 1940 sur l'usage de l'opium à
fumer aux fins indiquées ci-après, il est prescrit
ce qui suit:-

Sind XX
de 1940.

Titre abrégé.

1. La présente loi pourra être désignée sous le nom de Loi du Sind de 1950 (Amendement) sur l'usage de l'opium à fumer.

Amendement de
l'article 3 de
la Loi XX de 1940.

2. Dans l'article 3 de la Loi de Sind de
1940 sur l'usage de l'opium à fumer, -
a) au paragraphe 1) les parenthèses et
le chiffre entre guillemets "(1)" sont
supprimés;
b) le paragraphe 2) est supprimé.

Sind XX
de 1940

E/NL.1953/48

GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

MINISTERE DES ETATS ET DES REGIONS FRONTIERES

AVIS

Karachi, le 29 septembre 1950

N° D. 5692-B/50. En vertu des pouvoirs qu'il détient aux termes du paragraphe 3) de l'article 95 de la Loi du Gouvernement de l'Inde de 1935, le Gouverneur général prend et promulgue le règlement suivant, applicable au Baloutchistan, à savoir:

REGLEMENT N° IV DE 1950

Règlement portant interdiction de l'usage de l'opium à fumer
au Baloutchistan

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'usage de l'opium à fumer au
Baloutchistan

Il est prescrit ce qui suit:

1. Titre et entrée en vigueur. 1) Le présent règlement sera désigné sous le nom de Règlement de 1950 du Baloutchistan sur l'usage de l'opium à fumer.
2) Il sera considéré comme entré en vigueur le 29 septembre 1950.
2. Les dispositions qui figurent dans l'annexe au présent règlement s'appliquent au Baloutchistan sous réserve des modifications spécifiées ci-dessous, à savoir:
 - i) Remplacer le paragraphe 2) de l'article 1) par le texte suivant: "Il est applicable sur tout le territoire du Baloutchistan".
 - ii) Toutes mentions:
 - a) Du Gouvernement de la Province,
 - b) De la Province du Sind ou au Sind,
 - c) Du Gouvernement du Sind,
 - d) du tribunal principal du Sind,
 - e) De la loi,seront respectivement interprétées comme mentions:
 - a) Du commissaire en chef du Baloutchistan,
 - b) Du Baloutchistan,

- c) De l'Administration du Baloutchistan,
 - d) Du commissaire judiciaire au Baloutchistan,
 - e) Du règlement.
- iii) Le paragraphe 3) de l'article 1 est supprimé.

ANNEXE

Chapitre I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Titre abrégé, champ d'application et entrée en vigueur. 1) La présente Loi pourra être désignée sous le nom de Loi du Sind de 1940 sur l'usage de l'opium à fumer.
- 2) Elle est applicable sur tout le territoire de la Province du Sind.
 - 3) Elle entrera en vigueur à la date que le Gouvernement de la Province fixera par voie d'avis publié au Journal Officiel.
2. Définitions. A moins d'incompatibilité avec le fond ou le contexte, les définitions suivantes sont applicables à toutes les dispositions de la présente Loi:
- a) "Opium" a le sens défini dans la Loi de 1878 sur l'opium (I de 1878) et désigne l'opium préparé, ainsi que la Chandoo, le Madat, le buffa, le dross d'opium ou les résidus de pipe à fumer de l'opium et toute autre préparation ou mélange d'opium qui pourrait être fumé;
 - b) Le terme "opium préparé" désigne tout produit à base d'opium obtenu par une série d'opérations ayant pour but de transformer l'opium en un extrait propre à être fumé ainsi que le dross ou autre résidu d'opium fumé;
 - c) Le terme "lieu" signifie un bâtiment, une maison, une enciente, un atelier, une baraque, une tente, un navire, un radeau et un véhicule ou une partie quelconque de ceux-ci;
 - d) Le terme "collecteur" désigne le principal fonctionnaire de l'Administration fiscale d'un district et tout fonctionnaire susceptible d'être déclaré ou nommé collecteur par un avis du Gouvernement aux fins de la présente Loi;
 - e) Par "Commissaire" on entend le Commissaire aux recettes fiscales du Sind;
 - f) L'expression "dûment autorisé" signifie dûment autorisé par un ordre général ou spécial du Gouvernement provincial;
 - g) Par "ustensile de fumeur" on entend toute pipe ou tout ustensile utilisés en vue de fumer de l'opium ou de préparer de l'opium à fumer.

Chapitre II

INFRACTIONS ET SANCTIONS PENALES

3. Peines dont sont passibles les personnes qui emploient de l'opium à fumer ou qui détiennent un ustensile de fumeur. 1) Sauf dans les cas où la présente Loi en dispose autrement, quiconque fume de l'opium ou détient un ustensile de fumeur est passible d'une amende de cinquante roupies au maximum, ou d'une peine de prison de l'une ou l'autre catégorie d'un mois au maximum, ou des deux peines à la fois.
- 2) Le Gouvernement de la Province ou tout fonctionnaire dûment autorisé peut, conformément aux termes des règlements établis en application de la présente Loi et sous réserve des conditions spécifiées dans ces règlements, exempter de l'application du paragraphe 1) toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de cette Loi, était un opiomane.

4. *Sanctions pénales infligées aux personnes qui fument de l'opium en compagnie.* Lorsque deux personnes au moins fument de l'opium ensemble, chacune d'elles sera passible d'une peine d'emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie d'un mois au maximum ou d'une amende de cinquante roupies au maximum ou des deux peines à la fois.

Note interprétative. Le mari et la femme fumant de l'opium ensemble ne sont pas considérés comme fumant de l'opium en compagnie aux termes du présent article.

5. *Réunion de fumeurs d'opium.* Une réunion de deux personnes au moins constitue une réunion de fumeurs d'opium si les personnes qui y participent se rencontrent avec l'intention de fumer de l'opium ou de préparer de l'opium à fumer.

Note interprétative. 1. Une réunion qui, à l'origine, n'est pas une réunion de fumeurs d'opium peut en devenir une par la suite.

Note interprétative. 2. Le mari et la femme ne constituent pas une réunion de fumeurs d'opium au sens du présent article, même si leur intention commune est de fumer de l'opium ou de préparer de l'opium à fumer.

6. *Participant à une réunion de fumeurs d'opium.* Quiconque, étant averti des faits qui font d'une réunion une réunion de fumeurs d'opium et qui intentionnellement, se joint à une telle réunion ou y demeure, sera considéré comme participant à cette réunion.

7. *Présomption établie par la présence d'opium ou d'ustensiles de fumeurs d'opium.* La présence de tout opium ou ustensiles de fumeur en tout lieu ou deux personnes au moins sont réunies sera considérée comme suffisante pour qu'il puisse être présumé que ces personnes se sont réunies en ce lieu avec l'intention de fumer de l'opium ou de préparer de l'opium à fumer.

8. *Peines dont sont passibles les personnes qui participent à une réunion de fumeurs d'opium.* Quiconque participe à une réunion de fumeurs d'opium est passible d'une peine d'emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie d'un mois au maximum, ou d'une amende de cinquante roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.

9. *Peines dont sont passibles les personnes qui ouvrent, tiennent ou gèrent un lieu utilisé pour une telle réunion.* Quiconque ouvre, tient ou utilise un lieu ou permet à quiconque d'ouvrir, de tenir ou d'utiliser un lieu aux fins d'y tenir une réunion de fumeurs d'opium, ou qui garde ou gère tout lieu utilisé ou tenu aux fins précitées, ou aide de quelque manière que ce soit à exploiter un tel lieu est passible d'une peine d'emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie de six mois au maximum ou d'une amende de mille roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.

10. *Aggravation de la peine après récidive.* Quiconque a été condamné antérieurement pour infraction à l'article 3, à l'article 8 ou à l'article 9 et qui est condamné à nouveau pour infraction à l'un ou l'autre de ces articles, est passible d'une peine s'élevant au double de celle qui pourrait être infligée à la première condamnation.

11. *Garantie de renoncer à commettre des infractions.* 1) Chaque fois qu'une personne est condamnée pour infraction au présent chapitre et que le tribunal qui l'a condamnée est convaincu qu'il est nécessaire d'exiger de cette personne un engagement de renoncer à commettre une infraction visée par ce chapitre, le tribunal peut, au moment de prononcer le jugement sur cette personne, décider qu'elle s'engage, pour un montant proportionné à ses moyens, avec ou sans caution, à renoncer à commettre de telles infractions pendant la période de trois ans au maximum que le tribunal juge appropriée.

2) L'engagement sera sous la forme prescrite dans l'annexe de la présente Loi et les dispositions pertinentes du code de procédure criminelle de 1898 (V de 1898) seront appliquées à toutes affaires ayant trait à cet engagement comme s'il s'agissait d'un engagement de respecter

- l'ordre public, imposé en application de l'article 106 de ce code.
- 3) Si la condamnation est infirmée en appel ou autrement, l'engagement pris devient nul.
 - 4) Un tribunal d'appel ou le tribunal principal du Sind peut également prendre une décision en vertu du présent article lorsqu'il exerce son pouvoir de revision.

Chapitre III

PROCEDURE

12. *Pouvoir de décerner des mandats.* Le Commissaire, le Collecteur, tout fonctionnaire de la Régie dûment autorisé ou un juge autorisé aux termes de l'article 26 à connaître des infractions à la présente Loi peut décerner un mandat d'arrêt contre toute personne qu'il a lieu de soupçonner d'avoir enfreint la présente Loi un mandat l'autorisant à perquisitionner de jour ou de nuit en tout lieu où il a des raisons de croire qu'une infraction à la présente Loi a été, ou est, ou sera vraisemblablement commise, ou dans lequel de l'opium ou un instrument de fumeur est détenu ou caché.

13. *Pouvoir de perquisitionner, de saisir et d'arrêter accordé à certains fonctionnaires.* Le Commissaire, le Collecteur ou tout fonctionnaire dûment autorisé qui a des raisons de croire qu'une infraction au chapitre II a été, ou est, ou sera vraisemblablement commise en un lieu peut:

- a) Pénétrer dans ce lieu à toute heure du jour ou de la nuit, accompagné de toute personne dont l'aide lui paraît indispensable;
- b) Perquisitionner en tout lieu lorsqu'il a des raisons de supposer que de l'opium ou des ustensiles de fumeurs y sont détenus ou cachés;
- c) Détenir, fouiller et mettre en état d'arrestation toute personne qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction punissable en vertu du Chapitre II; et
- d) Saisir tout opium ou ustensile de fumeur qui pourrait être découvert en ce lieu ou sur cette personne ou près d'elle.

14. *Procédure à suivre pour les perquisitions et les arrestations.*

- 1) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Loi, les dispositions du code de procédure criminelle de 1898 (V de 1898) seront appliquées à tous les mandats décernés et aux arrestations et aux perquisitions effectuées aux termes de la présente Loi.
- 2) Tous ces mandats seront exécutés par le fonctionnaire de la police ou un fonctionnaire de la Régie dûment autorisé à cette fin ou, si le fonctionnaire qui décerne le mandat le juge opportun, par toute autre personne.

15. *Arrestation des personnes qui entravent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente Loi.* Le Commissaire, le Collecteur ou tout fonctionnaire dûment autorisé peut arrêter sans ordonnance d'un juge ou sans mandat toute personne qui l'empêche d'exercer ses fonctions en exécution de la présente Loi ou qui s'est enfuie ou cherche à s'enfuir du lieu où elle est légalement détenue en application de la présente Loi.

16. *Dispositions à prendre concernant les personnes arrêtées et les articles saisis.* 1) Toute personne arrêtée ou articles saisis sous mandat décerné en vertu de l'article 12 seront livrés sans délai à l'autorité qui a décerné le mandat et toute personne arrêtée ou tous articles saisis en vertu de l'article 13 ou de l'article 15 seront dirigés sans délai vers:

- a) Le fonctionnaire de la Régie le plus proche, habilité en vertu de l'article 18, ou
- b) Le fonctionnaire préposé au commissariat de police le plus proche au sens prévu par le Code de procédure criminelle de 1898 (V de 1898).

- 2) L'autorité ou le fonctionnaire auquel une personne ou des objets ont été livrés en exécution des dispositions du présent article devra, dans le plus bref délai possible, prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne la procédure à appliquer, conformément à loi, à ladite personne ou auxdits objets.

17. *Refus d'indiquer son nom et son domicile.* 1) Toute personne qui a commis ou a été accusée d'avoir commis une infraction à la présente Loi et qui, en présence de tout fonctionnaire d'un rang que le Gouvernement provincial, par arrêté général ou spécial, peut désigner à cette fin, refuse d'indiquer son nom et son domicile au fonctionnaire qui en fait la demande ou indique un nom ou un domicile que ce fonctionnaire a des raisons de croire faux, peut être mise en état d'arrestation par ce fonctionnaire aux fins de vérification d'identité et de domicile.

- 2) Lorsque le nom correct et lieu de résidence de ladite personne auront été établis, elle sera mise en liberté contre signature d'un engagement, avec ou sans garantie, de comparaître devant un juge si elle en est requise:

Toutefois si cette personne ne réside pas dans l'Inde britannique, l'engagement sera garanti par une ou plusieurs personnes habitant l'Inde britannique.

- 3) Au cas où l'identité et l'adresse correctes d'une telle personne ne seraient pas vérifiées vingt-quatre heures au plus après l'arrestation, et si elle s'abstenait de signer une garantie ou de fournir, si elle en est requise, des garanties suffisantes, elle sera immédiatement amenée devant le juge compétent le plus proche.

18. *Pouvoir accordé à certains fonctionnaires de procéder à une enquête sur les infractions à la présente Loi.* 1) Le Commissaire, le Collecteur et tout fonctionnaire de la Régie dûment autorisé à cette fin sera, dans les limites de son ressort, habilité à effectuer des enquêtes sur toute infraction à la présente Loi.

- 2) Chacun de ces fonctionnaires exercera au cours d'une telle enquête, les pouvoirs conférés par le Code de procédure criminelle de 1898 (V de 1898) à un fonctionnaire préposé à un commissariat de police pour procéder à une enquête sur une infraction qui tombe sous le coup de la loi:

Toutefois:

- a) Si ce fonctionnaire est d'avis que les preuves ne sont pas suffisantes ou les soupçons assez bien fondés pour que l'accusé soit amené devant un juge ou s'il estime que la personne arrêtée peut être mise en liberté avec une admonestation, ce fonctionnaire la mettra en liberté contre signature d'un engagement, avec ou sans garantie, de comparaître devant un juge quant elle en serait éventuellement requise, et le fonctionnaire remettra, le cas échéant, un rapport détaillé sur l'affaire à son supérieur et se conformera aux instructions qu'il recevra à la suite de ce rapport.
- b) Les pouvoirs d'un tel fonctionnaire, autre que le Commissaire ou le Collecteur, pourront subir d'autres modifications ou restrictions au gré du Gouvernement provincial.

19. *Cautionnement et garantie.* - Lorsqu'une personne arrêtée en vertu de la présente loi, se déclare prête à fournir caution, elle sera mise en liberté, sous caution ou, au gré du fonctionnaire qui a effectué l'arrestation, sous engagement personnel.

20. *Aide aux fonctionnaires de la Régie.* - Tous fonctionnaires et employés de la commune et tous fonctionnaires des Départements de la police, de l'administration des eaux et forêts et des recettes fiscales doit: -

- a) S'il sait qu'une personne a commis, a l'intention de commettre ou se prépare à commettre une infraction à la présente loi, en informer immédiatement le fonctionnaire de la Régie;
- b) S'il sait ou s'il a lieu de croire qu'une telle infraction va être commise, prendre toute mesure convenable dans la limite de ses pouvoirs pour prévenir cette infraction;
- c) Prêter son concours à tout fonctionnaire de la Régie en vue de l'application des dispositions de la présente Loi.

21. *Obligation pour les propriétaires et occupants de lieux de rendre compte d'une infraction.*- Tout propriétaire ou occupant, ou tout agent du propriétaire ou de l'occupant d'un lieu dans lequel se trouve une préparation ou mélange quelconque à base d'opium dont on peut faire usage pour fumer devra, à moins d'une excuse valable, et aussitôt qu'il aura eu connaissance du fait, en informer un juge ou un fonctionnaire des départements mentionnés dans l'article précédent.

22. *Peines dont sont passibles les personnes qui négligent de prêter leur concours aux fonctionnaires en vue de l'application des dispositions de la présente Loi.*- Tout fonctionnaire ou toute personne mentionnée dans les articles 20 et 21, qui, sans excuse légitime, néglige ou refuse d'informer, ou d'aider, ou d'aviser tout fonctionnaire mentionné aux articles 20 et 21, ou de prendre les mesures préventives conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus, sera passible d'une amende de 500 roupies au maximum.

23. *Peines prévues pour perquisition et arrestation abusives.*- Tout fonctionnaire habilité à agir en vertu de la présente Loi qui -

- a) Pénètre ou perquisitionne ou ordonne de pénétrer ou de perquisitionner dans un lieu sans motif valable, ou
- b) Saisit dans une intention vexatoire et sans nécessité les biens d'une personne sous prétexte de saisir un objet quelconque susceptible d'être saisi en vertu de la présente Loi, ou
- c) Détient, fouille ou arrête une personne quelconque dans une intention vexatoire et sans nécessité, est passible d'une peine d'emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie d'un mois au maximum et d'une amende de 500 roupies au maximum ou des deux peines à la fois.

24. *Articles susceptibles d'être confisqués.*- En cas d'infraction à la présente Loi, tout opium ou ustensile de fumeur découvert en un lieu ou sur les personnes participant à une réunion de fumeurs ainsi que les récipients, colis ou emballages pourront être confisqués.

25. *Procédure à suivre pour les confiscations.* - 1) Au cours du procès pour infraction à la présente Loi, que l'accusé soit condamné ou acquitté, le tribunal décidera si un objet quelconque est susceptible d'être confisqué en vertu des dispositions des articles précédents et s'il décide que l'objet est susceptible d'être confisqué, il peut, en conséquence, en ordonner la confiscation.

- 2) Lorsqu'un objet saisi aux termes de la présente Loi semble susceptible d'être confisqué en vertu des dispositions de l'article précédent, mais que la personne qui a commis l'infraction à laquelle cet objet a servi est inconnue, ou ne peut être appréhendée, le Collecteur, ou autre fonctionnaire dûment autorisé à cette fin, peut procéder à une enquête et décider si l'objet est susceptible d'être confisqué, et il peut en conséquence en ordonner la confiscation.

Toutefois, il ne pourra donner cet ordre de confiscation qu'un mois au moins après la date de la saisie et après avoir entendu toute personne qui peut prétendre avoir droit à cet objet et examiné la preuve que, le cas échéant, elle fournit à l'appui de cette demande:

En outre, si un tel objet, autre que de l'opium, est susceptible de se décomposer rapidement et naturellement, ou si le Collecteur ou

autre fonctionnaire estime que la vente de l'objet serait de l'intérêt de son propriétaire, il peut, à tout moment, ordonner la vente de l'objet et les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront dans la mesure du possible au produit net de la vente.

- 3) Toute personne qui n'a pas été reconnue coupable qui fait valoir un droit sur des biens confisqués en vertu du présent article, peut faire appel contre cet ordre de confiscation à la Cour suprême.

26. *Compétence pour juger une infraction.*- Aucun juge ne pourra connaître d'une infraction punissable aux termes de la présente Loi sans qu'il y ait plainte ou rapport du collecteur ou d'un autre fonctionnaire de la Régie d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur adjoint ou d'un fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui de sous-inspecteur.

CHAPITRE IV

DIVERS

27. *Interdiction d'intenter des poursuites dans certains cas.*- Aucune action en dommages-intérêts ne pourra être intentée devant un tribunal civil contre la Province du Sind ou un collecteur, ou un fonctionnaire de la Régie ou de la police pour des actes accomplis ou ordonnés de bonne foi conformément aux dispositions de la présente Loi ou de tout règlement pris en application de cette Loi.

28. *Limitation des actions en justice et des poursuites.*- Aucune action en justice ne peut être intentée contre la province du Sind et aucune poursuite ou action en justice ne peuvent être intentées contre un fonctionnaire du fait d'une mesure prise ou prétendue prise en application de la présente Loi, à moins que cette action ou poursuite ne soit intentée six mois au plus tard après l'accomplissement de l'acte faisant l'objet de la plainte.

Toutefois, aucune des dispositions du présent article ne vise une poursuite intentée par ou sur ordre du Gouvernement provincial ni une plainte déposée en vertu des articles 476, 476 A ou 476 B du Code d'instruction criminelle de 1898 (V de 1898).

29. *Abandon de poursuites en faveur d'un accusé qui dénonce ses complices.*-

- a) Lorsqu'une ou plusieurs personnes sont poursuivies pour infraction à la présente Loi, le juge peut, s'il l'estime convenable, pour des raisons qu'il doit enregistrer, faire grâce à l'accusé, à condition que celui-ci dévoile sincèrement tous les faits qui ont trait à cette infraction.
- b) Si cet accusé accepte la grâce, il sera reconnu comme témoin compétent dans cette affaire et ne sera passible d'aucune sanction tant que la grâce restera en vigueur.

30. *Délégation de pouvoirs.*- Les pouvoirs conférés au Commissaire ou au Collecteur en vertu de la présente Loi peuvent, sous réserve des directives générales ou spéciales du Gouvernement provincial, être délégués par le Commissaire ou le Collecteur en tout ou en partie à tout fonctionnaire subalterne.

31. *Pouvoir d'édicter des règlements.*- Le Gouvernement provincial peut édicter des règlements en vue de l'application des dispositions de la présente Loi.

- 2) En particulier, et sans porter atteinte au caractère général du pouvoir précité, ces règlements peuvent viser: a) la procédure à suivre en ce qui concerne la manière de disposer des articles confisqués aux termes de la présente Loi; b) les dispositions à prendre pour le paiement des primes et c) décider de toute autre mesure, qui n'est pas ou qui est insuffisamment définie dans la présente Loi, et que le Gouvernement provincial estime nécessaire pour l'exécution des dispositions de la présente Loi.

- 3) Les règlements pris en vertu du présent article ne sont applicables qu'après publication.
- 4) Tous les règlements pris en vertu du présent article seront présentés à l'Assemblée législative du Sind à sa prochaine session et pourront être modifiés ou abrogés par une résolution de ladite Assemblée et les modifications ou annulation ainsi faites seront, après publication par avis dans le Journal officiel, considérées comme entrées en vigueur.

32. *Assimilation de certains agents à des fonctionnaires d'Etat.* - Tous les agents, habilités en exécution des dispositions de la présente Loi, seront considérés comme étant des fonctionnaires d'Etat aux termes de l'article 21 du Code pénal de l'Inde (XLV de 1860).

Signé: K. NAZIMUDDIN
Gouverneur général

ANNEXE

Modèle d'engagement de s'abstenir de toute infraction à la
Loi du Sind de 1940 sur l'usage de l'opium à fumer

(Article II)

Considérant que je soussigné (nom) habitant (lieu)
ai été sommé de signer un engagement de m'abstenir de commettre
toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi du Sind de 1940
sur l'usage de l'opium à fumer pour une période de

Je m'engage par la présente à ne pas commettre de telles infractions pendant
ladite période et, en cas d'inobservation de cet engagement, je m'engage par la
présente à verser à Sa Majesté le Roi et Empereur des Indes la somme
de roupies.

Daté le jour de 19

(Signature)

(Lorsque l'engagement doit être pris avec garantie, ajouter -)

Par la présente nous nous garantissons que le susnommé s'abstiendra de commettre
toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi du Sind de 1940
sur l'usage de l'opium à fumer, pendant la période indiquée et en cas de défaut
de sa part, nous nous engageons, solidairement et individuellement, à verser à
Sa Majesté le Roi et Empereur des Indes la somme de roupies.

Daté le jour de 19

(Signature)

K. NAZIMUDDIN
Gouverneur général.

A. S. B. SHAH
Secrétaire du Gouvernement du Pakistan.

GOUVERNEMENT DU BENGALE ORIENTAL
DEPARTEMENT LEGISLATIF

Loi du Bengale oriental de 1951 n° XVI

LOI DE 1951 (AMENDEMENT ET EXTENSION) SUR
L'USAGE DE L'OPIUM A FUMER

(Adoptée par l'Assemblée le 1er mars 1951)

[L'approbation du Gouverneur a été publiée pour la première fois dans le "Dacca Gazette, Extraordinary" du 5 avril 1951]

Loi du Bengale X de 1932	(Loi portant amendement de la Loi du Bengale sur l'usage de l'opium à fumer de 1932 et extension de ses dispositions au district de Sylhet)
Loi du Bengale X de 1932	Considérant qu'il convient de modifier la Loi du Bengale de 1932 sur l'usage de l'opium à fumer et d'étendre ses dispositions au district de Sylhet dans le but et de la manière spécifiés ci-dessous: Il est promulgué ce qui suit: -
Titre abrégé	1. Cette loi sera désignée sous le nom de Loi du Bengale de 1951 (modifiée et étendue) concernant l'usage de l'opium à fumer.
Champ d'application	2. La Loi du Bengale de 1932 concernant l'usage de l'opium à fumer (ci-après dénommée "ladite loi" sera modifiée comme suit en ce qui concerne son application au Bengale oriental.
Amendement de l'article 2 de la Loi X du Bengale de 1932	3. Dans l'article 2 de ladite loi supprimer le paragraphe 3.
Amendement de l'article 3 de la Loi X du Bengale de 1932	4. Dans l'article 3 ladite loi après le mot "whoever" (quiconque), supprimer les mots "not being registered" (n'est pas immatriculé) et les virgules qui les précèdent et les suivent.
Amendement de l'article 4 de la Loi X de Bengale de 1932	5. A la première ligne (du texte anglais) de l'article 4 de ladite loi après le mot "person" (personne) supprimer les mots "not being registered" (qui ne sont pas immatriculés) et les virgules qui les précèdent et les suivent.
Amendement de l'article 5 de la Loi X du Bengale de 1932	6. Dans l'article 5 de ladite loi - a) Après le mot "person" (personne) supprimer les mots "whether an opium smoker or not" (qu'elle soit fumeur d'opium ou non) et les virgules qui les précèdent et les suivent; et b) Supprimer l'exception à cet article.
Amendement de l'article 6 de la Loi X du Bengale de 1932	7. A la troisième ligne (du texte anglais) de l'article 6 de ladite loi, après le mot "person" (personne) supprimer les mots "whether registered or not" (qu'elle soit immatriculée ou

- non) et les virgules qui les précèdent et les suivent.
- Amendement de l'article 7 de la Loi X du Bengale de 1932
8. A la première ligne (du texte anglais) de l'article 7 de ladite loi après le mot "person" (personne) supprimer les mots "whether registered or not" (qu'elle soit immatriculée ou non) et les virgules qui les précèdent et les suivent.
- Insertion d'un nouvel article 7 A à la Loi X du Bengale de 1932
9. L'article suivant sera inséré après l'article 7 de ladite loi à savoir:
- Amendement de l'article 8 de la Loi X du Bengale de 1932
10. A la troisième ligne (du texte anglais) de ladite loi après le mot "persons" (personnes) supprimer les mots "whether registered or not" (qu'elles soient immatriculées ou non) ainsi que les virgules qui les précèdent et les suivent.
- Amendement de l'article 9 de la Loi X du Bengale de 1932
11. Le texte suivant sera substitué à l'article 9 de ladite loi, à savoir: -
- Pouvoir d'édicter des règlements
- "9 1) Le Gouvernement provincial peut, par avis publié au Journal officiel édicter des règlements en vue de l'exécution des dispositions de la présente Loi.
- 2) En particulier, et sans porter atteinte au caractère général du pouvoir précité, le Gouvernement provincial peut prendre des règlements aux fins suivantes:
- a) Fixer la procédure à suivre en ce qui concerne la destination à donner aux articles confisqués aux termes de la présente loi, et
- b) Décider que des primes seront versées aux fonctionnaires et aux informateurs et fixer la procédure à suivre pour le paiement de ces primes".
- Amendement de l'article 10 de la Loi X du Bengale de 1932
12. Dans l'article 10 avant les mots "a Magistrate of the first class" (un juge de première classe) supprimer le mot "or" (ou) et avant le mot "upon information" (sur la foi de renseignements), insérer les mots "or a Superintendent of Excise (ou un superintendant de la Régie).
- Amendement de l'article 11 de la Loi X du Bengale de 1932
13. Au paragraphe 2) de l'article 11 de ladite loi, après les mots "a Collector" (un collecteur) insérer les mots " or a Superintendent of Excise" (ou un superintendant de la Régie).
- Amendement aux articles 12 et 13 de la Loi X du Bengale de 1932
14. Dans les articles 12 et 13 de ladite Loi après les mots "a Collector" et "the Collector" (un collecteur et le collecteur) chaque fois qu'ils se rencontrent, insérer les mots "or a Superintendent of Excise" (ou un superintendant de la Régie) ou "or the Superintendent of Excise (ou le superintendant de la Régie) respectivement.

Application de la Loi X du Bengale de 1932 au district de Sylhet et abrogation de la Loi n° III d'Assam de 1927

15. 1) La Loi du Bengale de 1932 concernant l'usage de l'opium à fumer modifiée par la présente Loi sera appliquée dans le district de Sylhet.

2) Aux termes de la présente loi, la loi d'assam de 1927 sur l'usage de l'opium à fumer est abrogée en ce qui concerne son application au district de Sylhet.